



Les agents mis à disposition par le SPET sont également concernés par ces dispositions

OBLIGATION VACCINALE

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire soumet la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle de certains agents au respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19.

Sont notamment visés les personnels exerçant leur activité dans les EHPAD, les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Sont aussi concernés les agents travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé.

La notion de « mêmes locaux » vise les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces agents, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale. Exemple : L'agent comptable d'un EHPAD travaillant seul dans son bureau, sans contact avec le corps des soignants ou les résidents.

En complément des pièces justificatives annexées à toute demande de contrat, vous devrez désormais joindre pour les personnels susvisés :

- Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, le certificat de statut vaccinal ou, à défaut le résultat d'un test virologique négatif issu d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, d'au plus 72 heures ;
- A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, le certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;
- A compter du 16 octobre 2021, le certificat de statut vaccinal.

En l'absence de ces éléments, le SPET du CDG86 ne pourra pas établir de contrat.

Au terme des 72 heures, la vérification des tests RT-PCR, antigénique ou autotest s'effectuera par la collectivité ou l'établissement employeur.

PASSE SANITAIRE

Article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

A compter du 30 août 2021, la présentation du passe sanitaire s'applique aux salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

Sont notamment visés les personnels mis à disposition par le SPET dans les bibliothèques, les musées, les établissements sportifs couverts (piscines, salle omnisport), les établissements de plein air (terrain de sport, piscine en plein air), etc.

Sont ainsi exclus, les personnels notamment administratifs et techniques lorsqu'ils disposent de circuits de circulation distincts de ceux du public ou qui sont à horaires décalés. *Exemple : L'agent d'entretien des locaux exerçant ses activités après les horaires de travail des autres agents.*

Le contrôle du passe sanitaire des agents mis à disposition par le SPET s'effectuera par la collectivité ou l'établissement public employeur.

En cas de non présentation du passe sanitaire, si le contrat est déjà établi, merci d'informer le SPET qui suspendra le jour même, le contrat de travail de l'agent.

Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération (*traitement, SFT, primes et indemnités liées à l'exercice de la fonction*) et ne génère pas de droit à congés.

A noter, lorsque le contrat de mise à disposition est suspendu et qu'il arrive à échéance durant la période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu. La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat.

La suspension dure tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre 2021 au plus tard, échéance fixée par le législateur. Elle prend fin également dès que l'agent produit les justificatifs requis. Le rétablissement de l'agent dans ses fonctions ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

Pour tout complément d'information sur l'obligation vaccinale et le passe sanitaire, vous pouvez consulter la **Foire Aux Questions Covid-19** sur le site du Centre de gestion :

www.cdg86.fr / Santé/Sécurité / Foire aux questions Covid-19